



Dossier de mariage

Vous allez prochainement vous engager sur la voie du mariage.

N'hésitez pas à contacter votre service état civil, il est votre interlocuteur privilégié pour vous orienter et vous accompagner dans la préparation de cet évènement important de votre vie.

Vous trouverez dans les pages suivantes des renseignements utiles ainsi que des informations sur le droit de la famille.



Une fois votre dossier de mariage complété, et lorsque vous aurez réuni toutes les pièces à fournir, vous devrez prendre contact avec le service état civil (04 94 79 97 59) afin de convenir d'un rendez-vous.

La présence des deux futur(e)s époux(ses) est obligatoire au moment du dépôt du dossier. Un interprète devra également être présent si l'un(e) des futur(e)s époux(ses) ne parle pas la langue française.

Aucun dossier ne sera accepté plus d'un an avant la date du mariage.

Renseignements utiles

Conditions pour se marier

Le mariage ne peut être contracté avant l'âge de 18 ans, sauf autorisation accordée par le procureur de la République.

Avant 18 ans révolus, on ne peut contracter mariage sans le consentement de ses père et mère ou celui de ses aïeuls ou aïeules.

Chacun des futurs époux doit n'avoir aucun lien de parenté ou d'alliance avec le futur conjoint.

Aucun des futurs époux ne doit être déjà marié, que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère.

Mariage des personnes de nationalité étrangère

Le mariage d'une personne de nationalité étrangère est soumis à une procédure particulière. Des documents spécifiques peuvent ainsi être demandés afin de vérifier que la personne remplit bien les conditions pour pouvoir se marier.

La copie de l'acte de naissance, requise pour chacun des époux, devra avoir été délivrée depuis moins de six mois si elle a été établie par un consulat, ou depuis moins de trois mois si elle a été délivrée en France (art.70 du code civil).

Audition des futurs époux

L'officier de l'état civil procède à une audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 du Code civil. S'il l'estime nécessaire, il peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux (art.63 du Code civil). Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés.

Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition.

L'audition du futur époux mineur se fait hors la présence de ses père et mère ou de son représentant légal et de son futur conjoint.

Publication des bans

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait procéder à une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie. Cet affichage énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage sera célébré (art. 63 du Code civil).

L'affiche restera apposée à la porte de la mairie pendant dix jours.

Lorsque les époux résident dans deux communes différentes, l'affichage est effectué dans chacune des communes de résidence. L'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai, au terme des dix jours, à celui d'entre eux qui célébrera le mariage, un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Date et lieu du mariage

Les futurs époux sont invités à ne pas arrêter le jour de la célébration du mariage avant que toutes les pièces nécessaires aient été produites à la mairie, examinées et reconnues régulières. Le jour de la célébration est fixé par les parties. L'heure est fixée par l'officier de l'état civil après entente avec les parties et en tenant compte, dans la mesure du possible, de leurs désirs. Toutefois, l'officier de l'état civil ne saurait être contraint de prêter son ministère les dimanches et jours de fêtes légales.

Le mariage sera célébré, au choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs père ou mère aura son domicile ou sa résidence par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi (art. 74 du code civil).

Aucune dispense de résidence ne peut être accordée.

Célébration du mariage

(Art. 75 du code civil) Le jour désigné par les partis, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, à la mairie, en présence d'au moins deux témoins, ou de quatre au plus, parents ou non des partis ; fera lecture aux futurs époux des articles 212 (L. n°2013-404 du 17 mai 2013, art. 4) et 213, du premier alinéa des articles 214 et 215, et de l'article 371-1 du Code civil.

Le consentement des époux doit être libre. Si le mariage fait l'objet d'une contrainte, sur les deux époux ou seulement sur l'un des deux, il peut être annulé. Il en est de même en cas d'intimidation de la part des parents sur l'un des époux (art. 180 du Code civil).

La cérémonie se déroule, à l'exclusion de tout autre lieu, dans la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, bâtiment public qui n'a pas vocation à être privatisé (décoration personnalisée, boissons, nourriture...)

Le recours à un interprète

Lorsque les époux, ou l'un d'eux, ne maîtrisent pas la langue française, ils devront solliciter le concours d'un interprète assermenté aux fins d'accomplir les auditions dans le cadre des formalités préalables au mariage puis pour la célébration elle-même, dans un souci de parfaite compréhension des interpellations effectuées en langue française. Les frais sont à la charge des futurs époux.

Informations sur le droit de la famille

(Ce document est destiné à donner une information générale sur le droit tel qu'il résulte des lois et règlements en vigueur)

(Application du décret n°2002-1556 du 23 décembre 2002, modifié par le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004, par le décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 et par l'arrêté du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juillet 2011.)

Nom des époux et de leurs enfants

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui qui résulte de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite. Les époux choisissent le nom de famille qui est dévolu à leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom, l'enfant commun prend le nom de son père. En cas de désaccord sur le nom de l'enfant, l'un des parents peut le signaler à l'officier de l'état civil en produisant un écrit faisant état de son désaccord au plus tard au jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant prendra le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom dévolu au premier enfant commun est valable pour les autres enfants communs du couple.

La faculté de choix de nom ne peut être exercée qu'une seule fois.

Droits et devoirs respectifs des époux

Chacun des époux peut passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt (notamment comptes chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

Obligations alimentaires dues aux époux et par eux

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents qui sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque celui des époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus de cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

Filiation

À l'égard de la mère, la filiation est établie par la seule désignation de son nom dans l'acte de naissance de l'enfant. Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180^e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

Adoption

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus de deux ans ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-huit ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-huit ans avec le consentement de son conjoint.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille dévolu à l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Cette faculté de choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci prend le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, accolés selon l'ordre alphabétique.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est adjoint au nom de l'adopté. Toutefois, si l'adopté est majeur, il doit consentir à cette adjonction. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Le choix du nom adjoint ainsi que l'ordre des deux noms appartient à l'adoptant, qui doit recueillir le consentement de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom de l'adoptant au premier nom de l'adopté.

En cas d'adoption par deux époux, le nom ajouté au nom de l'adopté est, à la demande des adoptants, celui de l'un d'eux, dans la limite d'un nom. Si l'adopté porte un double nom de famille, le choix du nom conservé et l'ordre des noms adjoints appartient aux adoptants, qui doivent recueillir le consentement personnel de l'adopté âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté résulte de l'adjonction en seconde position du premier nom des adoptants selon l'ordre alphabétique, au premier nom de l'adopté.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

Autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

A l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

Logement des époux

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par l'un seulement d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles meublants dont il est garni.

Fiscalité des époux

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

Régime matrimonial

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

A défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

Régime légal de la communauté :

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux. Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

Régimes conventionnels de communauté :

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

Régime de la séparation de biens :

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Régime de la participation aux acquêts :

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.

Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

Changement de régime matrimonial

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs, l'acte notarié est obligatoirement soumis à l'homologation du tribunal du domicile des époux.

Cas où l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou à son domicile à l'étranger

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.

Cette loi est celle de l'Etat dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

Droits du conjoint survivant

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux prédécédé à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers nus-propriétaires ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de prédécès de l'un des parents, le conjoint hérite des trois quarts.

A défaut d'enfants, de descendants et des parents, le conjoint survivant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint survivant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an.

Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite.

Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

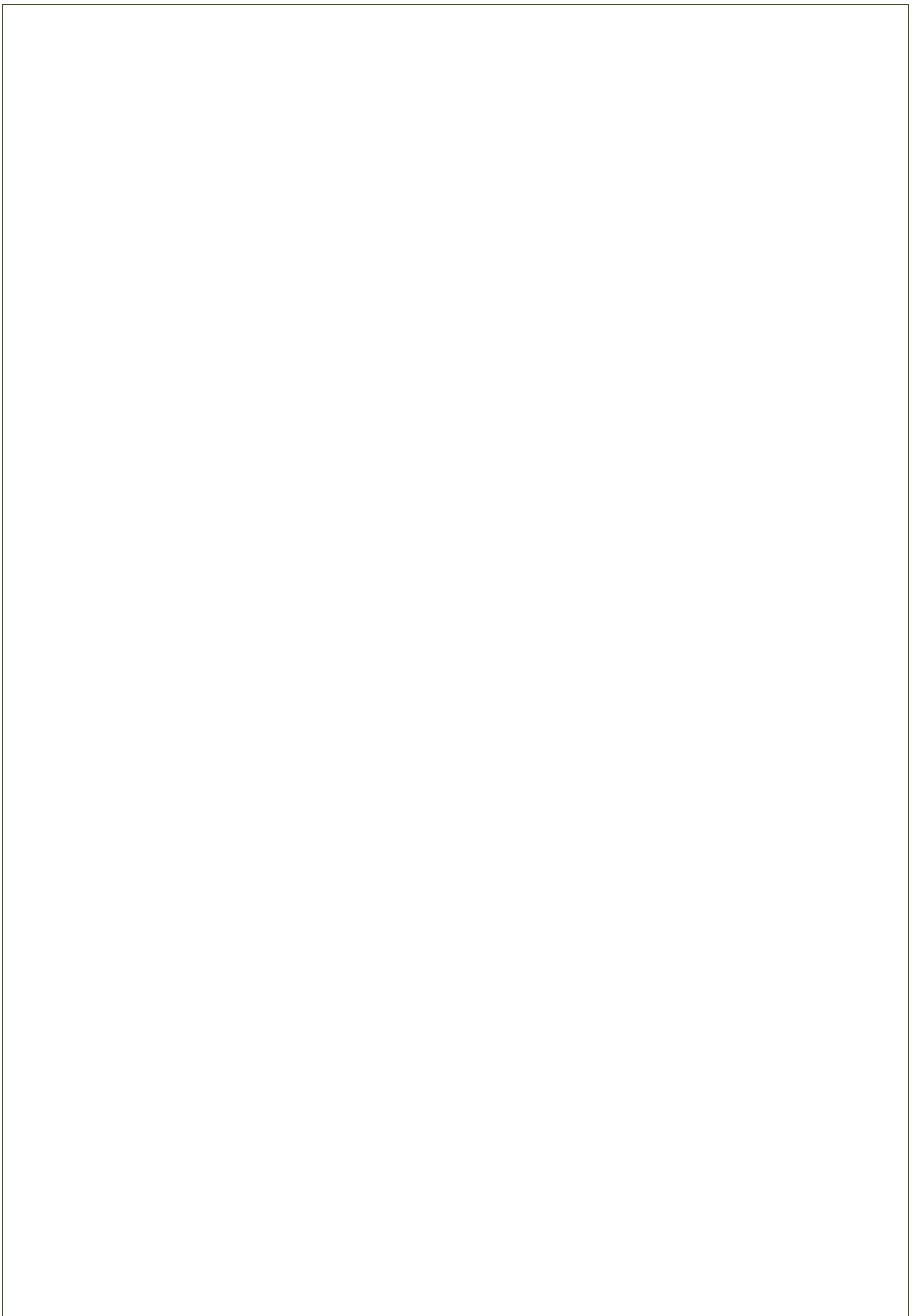
Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint survivant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint survivant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament.

Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint survivant.



Constitution du dossier de mariage

Pièces à fournir par les futur(e)s époux(es)

Epoux(se) 1 Epoux(se) 2

.....

.....

Copie intégrale d'acte de naissance

Etablie depuis moins de 3 mois si elle a été délivrée en France et depuis moins de 6 mois si elle a été délivrée outre-mer ou par une autorité étrangère

Justificatif de domicile ou de résidence récent

Facture d'eau, d'électricité, de téléphone fixe, avis d'impôts...

Justificatif de rattachement avec la commune

Si les futurs époux ne sont pas domiciliés ou ne résident pas sur la commune, fournir un justificatif de domicile ou de résidence des parents

Pièce d'identité en cours de validité

Carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour

Attestation sur l'honneur complétée, datée et signée

Imprimé joint au dossier

Fiche de renseignements complétée

Imprimé joint au dossier

Liste des témoins

Imprimé joint au dossier

Déclarations des témoins

Imprimé joint au dossier. Les témoins devront joindre la copie d'une pièce d'identité

Livret de famille + copies des actes de naissance des enfants

Pour les futurs époux ayant déjà des enfants communs

Certificat de contrat établi par le notaire

S'il a été fait un contrat de mariage

Cas particuliers

Futurs époux veufs

Copie de l'acte de décès ou extrait de l'acte de naissance portant mention du décès du précédent conjoint

Futurs époux divorcés

Extrait de l'acte de mariage portant mention du divorce si la preuve n'est pas rapportée par les mentions figurant sur l'acte de naissance

Futurs époux mineurs

Consentement des parents + dispense d'âge accordée le Procureur de République

Militaires servant à titre étranger

Autorisation préalable du ministre de la défense

**Futurs époux étrangers**

Copie intégrale de l'acte de naissance original accompagnée de la traduction visée soit par le consul de France dans le pays étranger où l'acte a été dressé, soit par les consuls étrangers en France, soit par un traducteur figurant sur les listes d'experts judiciaires établies par les cours d'appel et la cour de cassation

Certificat de célibat visé soit par le consul de France dans le pays étranger où le certificat a été dressé, soit par les consuls étrangers en France.

Certificat de coutume visé soit par un ministère ou le consul du pays concerné, et contenant l'indication des actes ou documents d'état civil qui permettent de connaître avec exactitude l'état civil de l'intéressé, et notamment l'existence d'une précédente union.

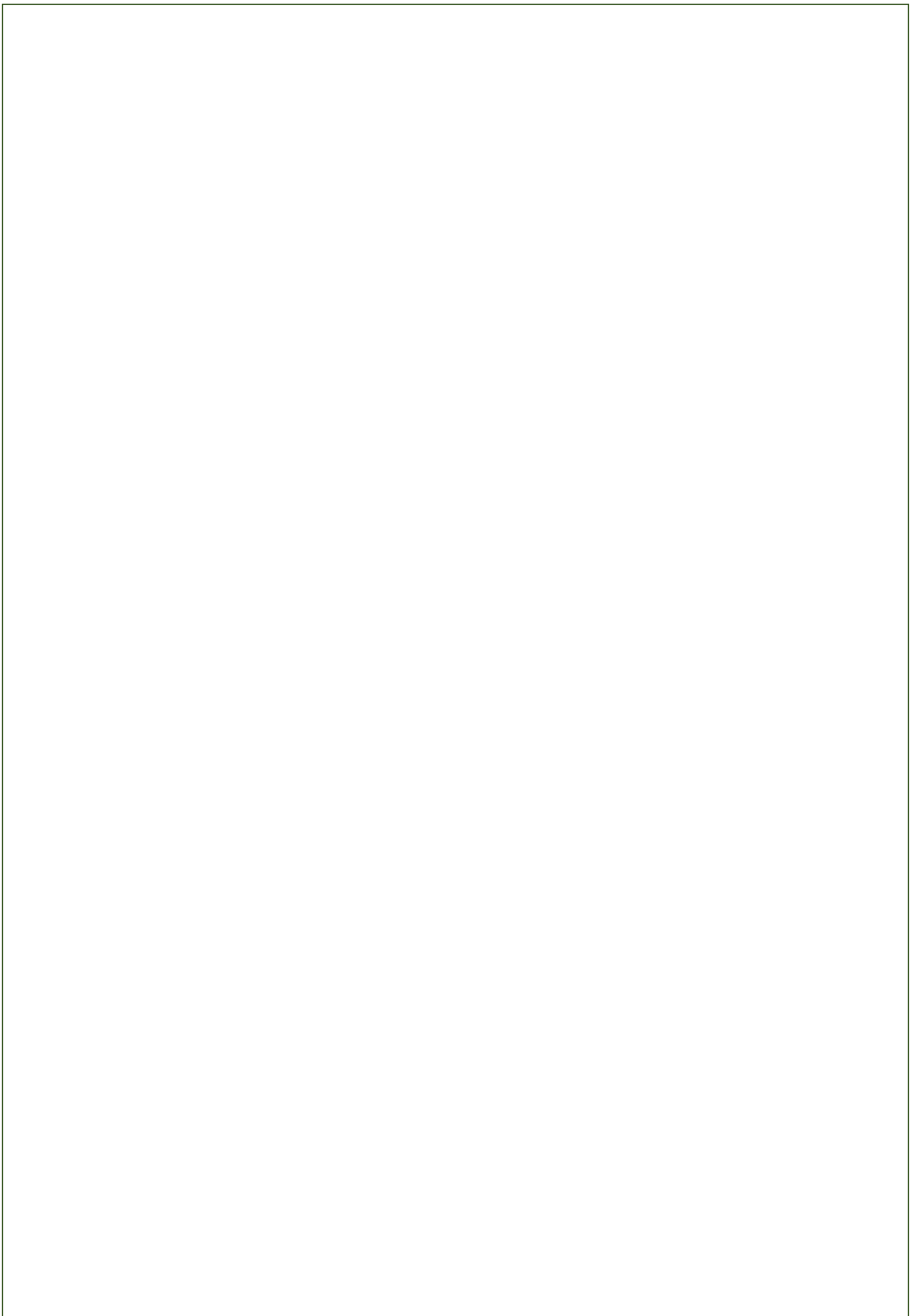
Formalités postérieures à la célébration du mariage

Si les époux sont de nationalité française, l'officier d'état civil sollicitera des officiers d'état civil compétents la mise à jour des actes de naissance des époux, afin que le mariage soit porté en marge desdits actes.

Si les époux sont de nationalité étrangère, il leur appartient de faire les démarches nécessaires auprès des autorités concernées afin que leur mariage soit reconnu dans leur pays (se renseigner au consulat étranger pour savoir quels documents sont requis).

Si le livret de famille n'a pas été remis aux époux le jour de la cérémonie (en cas d'enfants communs nés avant le mariage), celui-ci sera adressé aux officiers d'état civil compétents pour inscription des extraits d'actes de naissance des enfants, puis remis aux époux après accomplissement de ces formalités.

Des copies ou extraits de l'acte de mariage pourront être délivrés aux époux dès le premier jour ouvré après la célébration.



*Documents à remettre
à l'officier d'état civil*